|  |
| --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.148/Amend.2 |
|  | 3 novembre 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 148 − Règlement ONU no 149

 Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 25 septembre 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs (feux) et systèmes d’éclairage de la route pour les véhicules à moteur

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/
2020/33.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.3.7*, libellé comme suit :

« 5.1.3.7 Quatre secondes après l’allumage d’un faisceau de route de classe D ou ES équipé d’une source lumineuse à décharge à ballast non intégré et qui n’a pas fonctionné pendant 30 minutes ou plus, il doit être obtenu au point HV au moins 37 500 cd pour un projecteur émettant seulement un faisceau de route.

La source d’alimentation doit être suffisante pour garantir que l’impulsion de forte intensité a le temps de montée prescrit. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.2.2.1*, libellé comme suit :

« 5.2.2.1 Quatre secondes après l’allumage d’un faisceau de croisement de classe D équipé d’une source lumineuse à décharge à ballast non intégré et qui n’a pas fonctionné pendant 30 minutes ou plus, il doit être obtenu au point 50 V au moins 6 250 cd pour les projecteurs émettant seulement un faisceau de croisement ou les projecteurs conçus pour émettre alternativement un faisceau de route et un faisceau de croisement.

La source d’alimentation doit être suffisante pour garantir que l’impulsion de forte intensité a le temps de montée prescrit. ».

*Paragraphe 5.3.2.8.2*, lire :

« 5.3.2.8.2 Pour les autres modes :

 En présence des signaux d’entrée visés au paragraphe 5.3.1.4.3, les prescriptions du paragraphe 5.3.2 s’appliquent. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.4.3.1*, libellé comme suit :

« 5.4.4.3.1 Quatre secondes après l’allumage d’un faisceau de croisement de classe ES qui n’a pas fonctionné pendant 30 minutes ou plus, il doit être obtenu au moins 3 750 cd au point 2 (0,86 D-V) pour les projecteurs comportant à la fois les fonctions faisceau de route et faisceau de croisement ou pour les projecteurs comportant seulement une fonction faisceau de croisement.

La source d’alimentation doit être suffisante pour garantir que l’impulsion de forte intensité a le temps de montée prescrit. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)